

**RECTIFICATIF** du 30 janvier 1991 à l'arrêté n° 953/MTFP/SEC du 12 décembre 1990 portant admission au concours de recrutement direct, session des 25 et 26 octobre 1989.

*Au lieu de :*

M. Kpandika Tritokna, adjoint technique des travaux publics — option : Génie civil, est déclaré admis au concours de recrutement direct des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre du développement rural (SOTOCO) en remplacement de M. Huemissan Zedugo ci-dessus.

*Lire :*

M. Kpandika Tritokna, ingénieur-adjoint de FINFA de Tové — option : Génie rural, est déclaré admis au concours de recrutement direct des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre du développement rural (SOTOCO) en remplacement de M. Huemissan Koffi Zedugo ci-dessus.

Le reste sans changement.

#### Retraite

Arrêté n° 957/MTFP du 13-12-90 — Mme Nyaku Afi Lolonyo, épouse Kodjo, n° mle 07438-Q, adjoint administratif principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de la condition féminine à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Nomination

Décision n° 2/MEPT/DCNC du 8-1-91 — M. Kombongou Py-Foat Zohmba n° mle 033560-S en service à la direction de la cartographie nationale et du cadastre, est nommé billeteur pour le paiement des soldes, salaires et indemnités du personnel de ladite direction.

M. Kombongou Zohmba aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01** du 3 janvier 1991 portant création attribution et fonctionnement des comités de gestion des centres médico-sociaux et dispensaires

Le Ministre de la santé publique,

Le Ministre de l'économie et des finances.

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 90-159 du 2 octobre 1990 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 90-192 du 26 décem. 1990 portant autorisation des formations sanitaires à utiliser les recettes provenant des prestations de soins.*

*Vu le décret n° 90-18 du 15 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

#### ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé au niveau de chaque centre médico-social et dispensaire un comité de gestion comptable et financière placé sous l'autorité du ministère de la santé publique.

#### COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Art. 2 — Le comité de gestion est composé comme suit :

— Le représentant de l'administration locale .....  
Président

— Le chef du centre ..... Membre

— Le représentant local du ministère des affaires sociales et de la condition féminine .....  
Membre

— Le représentant du comité local de développement  
Membre

— Quatre (4) représentants de la population, dont deux (2) femmes, élus par la communauté ..... membres

— Un (1) enseignant de la localité ..... membre

Art. 3 — Le comité de gestion est nommé pour cinq ans par le directeur régional de la santé.

Le mandat des membres élus par la population, est renouvelable tous les cinq ans. Celui des agents de l'Etat, dépend de leurs administrations de tutelle.

Le comité élit en son sein :

— Un trésorier, parmi les représentants de la communauté

— Un vice-président qui préside les réunions en cas d'absence du président

— Trois commissaires aux comptes chargés du contrôle régulier de la gestion.

Art. 4 — Le ministre de la santé publique, sur rapport du directeur régional de la santé, peut dissoudre le comité lorsqu'il s'avère que ce dernier exerce ses prérogatives dans un sens préjudiciable à l'intérêt général, ou en cas de carence notoire.

Un comité provisoire de trois membres désigné par le directeur régional de la santé, expédie les affaires courantes, jusqu'à la formation, dans un délai de 45 jours d'un nouveau comité.

#### ATTRIBUTIONS

Art. 5 — Le comité de gestion assure :

1° — La gestion des stocks de médicaments et des recettes provenant de leur cession.

2° — Le réapprovisionnement de la formation sanitaire en médicaments essentiels, fournitures médico-chirurgicales et produits de laboratoires auprès de la pharmacie régionale d'approvisionnement.

— fixe, dans les limites prescrites conjointement par les ministres de la santé publique et de l'économie et des finances, le montant des tarifs des prestations de soins.

— définit les conditions et critères d'admission de certains malades à l'indigence conformément aux principaux critères nationaux retenus.

— étudie les projets de réparation, d'entretien et de renouvellement du matériel

— examine et adopte le budget, préparé et soumis par le chef de la formation sanitaire

— examine et adopte les comptes de la formation.

#### FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers des membres.

Art. 7 — La régie des recettes est assurée par un agent de la formation sanitaire, pour ce qui concerne le C.A.S. et le dispensaire.

Art. 8 — Toute recette dont le montant est supérieur à 100.000 francs doit faire l'objet d'un dépôt dans un compte bancaire ou postal.

Les recettes dont le montant est inférieur à celui sus-mentionné seront conservées dans un coffret métallique fermé à clé.

Art. 9 — Les commissaires aux comptes assureront un contrôle mensuel de la gestion comptable et financière des fonds et des stocks de médicaments.

Art. 10 — Les modalités d'application du présent arrêté seront définies et précisées dans le règlement intérieur des formations sanitaires.

Art. 11 — Les directeurs régionaux et préfectoraux de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1991

Le ministre de la santé publique

Aïssah AGBETRA

Le ministre de l'économie et de finances

Komla ALIPUI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2/MSP/MISE du 4 janvier 1991 fixant modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels en nom générique.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990 autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

#### ARRETEMENT :

Article premier — Dans le cadre du programme santé et population, la direction générale de la santé utilisera les structures de Togopharma pour faire appel à la concurrence internationale en vue d'approvisionner les formations sanitaires publiques en médicaments essentiels et nom générique.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique sera associée à toutes les étapes de la procédure de consultation jusqu'à la réception.

Art. 3 — Les dossiers d'appel d'offres seront disponibles à Togopharma et à la direction générale de la santé publique.

Art. 4 — Les services techniques de ministères intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Lomé, le 4 janvier 1991

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Koffi Gbondjide DJONDO

Le ministre de la santé publique

Aïssah AGBETRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

#### Nomination

Arrêté n° 1/MENRS du 7-1-91 M. Komlan Gbatti, professeur de lycée d'enseignement général de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations de chefs de divisions  
et d'un directeur adjoint

Arrêté n° 2/METFP du 8-1-91 — M. Aidam Gbagbo Kwawu, n° mle 006112-J, professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef de la division des études et